

GE_GERICHTE ATA/727/2023 vom 4. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_727_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/727/2023 du 4 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/727/2023 del 4 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le recourant conclut préalablement à son audition. 2.1 Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et l'art. 41 LPA, le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 132 II 485 consid. 3.2). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement ni celui de faire entendre des témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1). 2.2 En l'espèce, le recourant s'est vu offrir l'occasion de faire valoir ses arguments et de produire toute pièce utile devant l'OCPM, le TAPI et la chambre de céans. Il a notamment eu tout loisir de détailler et de documenter les faits sur lesquels il souhaite faire porter son audition, comme par exemple son identité, sa scolarité au B_____, son arrivée en Suisse et ses circonstances, sa scolarité en Suisse, son travail et son intégration. Or, ces faits ne sont pas contestés, et leur influence sur le sort du recours sera examinée plus loin. Il ne sera pas donné suite à la demande de comparution personnelle. 3. Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'appréciation des faits et d'une violation de la loi. Il remplirait les conditions de la reconsidération. 3.1 En principe, même si une autorisation de séjour a été refusée, l'octroi d'une nouvelle autorisation peut à tout moment être requis, à condition qu'au moment du prononcé, l'étranger qui en fait la requête remplisse les conditions posées à un tel octroi. Indépendamment du fait que cette demande s'intitule reconsidération ou nouvelle demande, elle ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force (arrêt du Tribunal fédéral 2C_883/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.3). L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision, c'est-à-dire lorsque l'étranger se prévaut de faits importants ou de preuves dont il n'avait pas connaissance dans la procédure

- 6/10 - A/3214/2022 précédente, qu'il lui aurait été impossible d'invoquer dans cette procédure pour des motifs juridiques ou pratiques ou encore qu'il n'avait alors pas de raison d'alléguer (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3). Saisie d'une telle demande, l'autorité doit procéder en deux

étapes : elle examine d'abord la pertinence du fait nouveau invoqué, sans ouvrir d'instruction sur le fond du litige, et décide ou non d'entrer en matière. Un recours contre cette décision est ouvert, le contentieux étant limité uniquement à la question de savoir si le fait nouveau allégué doit contraindre l'autorité à réexaminer la situation (ATF 117 V 8 consid. 2a ; 109 Ib 246 consid. 4a). De jurisprudence constante, le simple écoulement du temps entre les décisions des autorités ne constitue pas en tant que tel un motif justifiant une reconsidération (arrêt du Tribunal fédéral 2C_38/2008 du 2 mai 2008 consid. 3.4). Autrement dit, on ne saurait voir dans le simple écoulement du temps et dans une évolution normale de l'intégration en Suisse une modification des circonstances susceptibles d'entraîner une reconsidération de la décision incriminée (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4045/2007 du 5 décembre 2007). 3.2 En l'espèce, l'OCPM a refusé d'entrer en matière, considérant qu'il n'y avait pas de faits nouveaux. La plupart des faits évoqués par le recourant dans son recours devant la chambre de céans sont antérieurs à la décision de l'OCPM du 18 septembre 2019 dont il demande la reconsidération. Il aura ainsi de son arrivée à Genève, de sa fréquentation d'une classe d'accueil, de son adhésion à plusieurs clubs de football, de sa bonne intégration, de la présence en Suisse de membres de sa famille et d'amis, de son travail salarié et de son indépendance financière. Tous ces faits ont été pris en compte par l'OCPM dans sa décision initiale de refus. Les faits postérieurs à cette décision qu'il fait valoir comme nouveaux sont la durée de son séjour en Suisse, qui atteindrait aujourd'hui dix ans, son affiliation à l'assurance-maladie, l'obtention d'une attestation de maîtrise de la langue française et la création d'une entreprise. Or, ces faits sont le résultat de l'écoulement du temps et de l'évolution normale de son intégration en Suisse. Ils ne constituent pas, selon la jurisprudence constante citée plus haut, des circonstances susceptibles d'entraîner une reconsidération de la décision incriminée, ce que l'OCPM puis le TAPI ont relevé à bon droit. Le recourant se borne à réitérer l'énumération des critères de la présence en Suisse, de la maîtrise de la langue et de l'indépendance financière, mais ne démontre pas en quoi les circonstances seraient nouvelles et en quoi l'OCPM puis le TAPI auraient appliqué à tort la jurisprudence susévoquée.

- 7/10 - A/3214/2022 Le grief sera écarté. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du recours, les conclusions sur mesures provisoires et effet suspensif sont sans objet. 4. Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.